



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2019 n° 172 du 23 avril 2019

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant sur la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Jean Verney » (section C, parcelle n° 336), la mise en dérivation d'un affluent de *La Résie*, la création d'une zone humide (section C, parcelle n° 339) et la renaturation d'un tronçon dudit affluent à titre compensatoire sur la commune de Vadans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-3 à R. 214-3 et R. 214-32 à R. 214-41 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 27 avril 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par la SCI sous la Côte dont le représentant est M. Max THOMAS, enregistré sous le n° 70-2018-00197 et relatif à la création d'un plan d'eau, la mise en dérivation d'un affluent de *La Résie*, la création d'une zone humide (section C, parcelle n° 339) et la renaturation d'un tronçon dudit affluent à titre compensatoire sur la commune de Vadans ;

VU les dossiers complémentaires déposés par le bureau d'études Initiatives, Aménagement et Développement (IAD) les 28 juin 2018, 24 septembre 2018 et 8 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 29 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 juillet 2018 ;

VU la demande d'observations sur le projet de prescriptions spécifiques adressée au pétitionnaire par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 26 décembre 2018 ;

VU les observations déposées par le bureau d'études IAD le 29 janvier 2019 ;

VU le courrier en réponse adressé au pétitionnaire par la Direction départementale des territoires le 15 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 20 mars 2019 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la création de plans d'eau en barrage de cours d'eau est interdite et que de ce fait, le projet nécessite le déplacement du cours d'eau afin que ce dernier ne soit pas dans l'emprise du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations relatives à la dérivation du cours d'eau pour la création du plan d'eau et à la renaturation du tronçon à titre compensatoire nécessitent de réaliser un état initial de l'ichtyofaune et des macros-invertébrés ainsi que leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les opérations relatives à la dérivation du cours d'eau pour la création du plan d'eau et à la renaturation du tronçon à titre compensatoire nécessitent de réaliser un suivi morphologique sur le nouveau lit de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6B-04, que la disparition d'une surface de zones humide doit être compensée à hauteur de 200 % ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du plan d'eau induit la destruction de 4000 m² de zone humide, qui doit être compensée à hauteur de 200 % ;

CONSIDÉRANT que la surface de zone humide créée à titre compensatoire doit faire l'objet d'un suivi ;

CONSIDÉRANT que le dalot de l'ancienne voie ferrée est susceptible d'abriter des populations de chiroptères et que cette espèce est protégée sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que les périodes à moindre risque pour ces populations, en cas d'intervention dans le périmètre du dalot, se situent en mars et avril et septembre et octobre ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est alimenté en partie par les eaux drainées du champ agricole où se situe la source et que celles-ci sont potentiellement chargées de produits phytosanitaires utilisés pour l'exploitation des cultures. Le plan d'eau stockant ces eaux, il convient d'empêcher les échanges, en tout temps, entre le plan d'eau et la nappe d'accompagnement du cours d'eau afin de ne pas provoquer de pollution dans cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la bonne gestion d'un plan d'eau implique la réalisation d'une vidange régulière. Cette dernière a un impact positif sur la vie de l'étang et permet d'inspecter les ouvrages et d'effectuer les réparations qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la SCI sous la Côte, représentée par M. Max THOMAS, dont le siège social est situé 11 allée de la Côte Vinée à Échenoz-la-Méline (70000), de la déclaration en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement concernant les travaux de création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang Jean Verney » (section C, parcelle 336), la mise en dérivation d'un affluent de *La Résie* et, à titre compensatoire, la renaturation d'un tronçon dudit affluent et la création d'une zone humide (section C, parcelle 339).

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Étang Jean Verney » (section C, parcelle 336) sur la commune de Vadans.

- Surface en eau : 86 ares,
- Volume estimé: 7 000 m³,
- Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1,71 m à son point le plus haut.

Article 3 : Déclaration au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de part leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration

	2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2°) Supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 1 ha (D)		Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques

Le plan d'eau est alimenté par un fossé forestier (au Nord de la parcelle C 410) et une source drainée (parcelle ZB 1).

Aucun prélèvement dans le cours d'eau ni dans sa nappe d'accompagnement n'est autorisé. Les échanges entre le plan d'eau et cette nappe d'accompagnement ne sont donc pas autorisés.

Article 4-1 : Cours d'eau au droit de l'étang, affluent de la Résie

- QMNA 5 : 2,76 l/s ;
- module : 20,70 l/s
- crue centennale : 2960 l/s

Article 4-2 : Fossé forestier

- crue centennale : 122 l/s

Article 4-3 : Drain agricole

- crue centennale : 151 l/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL), dont la cote 0,00 se situe sur le chemin au-dessus du dalot de l'ancienne voie ferrée (au droit de la parcelle C 336).

Les travaux réalisés au titre du présent arrêté sont relatifs :

- à la création d'un plan d'eau d'une surface miroir de 8600 m² et à l'étanchéification de sa cuvette ;
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée faisant office de déversoir de crue ;
- à l'excavation d'une profondeur de 0,50 m sur 1000 m² au Sud-Ouest de la parcelle C 336 ;
- à la réalisation d'un barrage au Sud-Ouest et d'une digue à l'Ouest du plan d'eau ;
- au déplacement du lit mineur du cours d'eau sur 99 mètres linéaires (ml) ;
- à la renaturation, à titre compensatoire, de 80 ml du lit mineur du cours d'eau au Nord de la parcelle C 336 ;
- à la création, à titre compensatoire, d'une surface de 8000 m² de zone humide sur la parcelle C 339.

Article 5-1 : Plan d'eau

La surface miroir maximale du plan d'eau est de 8 600 m². Seule une surface de 1000 m² sur 0,50 m de profondeur est excavée dans la partie Sud-Ouest de la parcelle C 336, pour retirer les matériaux nécessaires à la création du barrage et de la digue.

Les travaux d'excavation ne doivent pas provoquer de résurgence de la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Dès la fin de l'opération d'excavation, l'étanchéité de la cuvette est assurée soit par une couche d'argile de 0,20 m minimum épandue sur la totalité de la surface en eau, soit par la mise en place d'une géomembrane étanche sur ladite surface.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (*annexe 1*).

Article 5-2 : Ouvrage de rejets

Un moine multifonctionnel entièrement en béton et équipé d'une grille inamovible (entrefers de 10 mm au maximum), permettant de rejeter les eaux de fond et faisant office de déversoir de crue, est installé sur le fond de l'ancien lit mineur, à la cote -2,00 RL, dans la partie Sud-Ouest du plan d'eau à l'amont du barrage. Il est équipé d'une rangée de planches amovibles. Ses dimensions sont les suivantes :

- hauteur du coffrage : 2,05 m ;
- largeur du coffrage : 1,20 m ;
- longueur du coffrage : 1,50 m ;
- grille : 1,00 m x 0,30 m ;

- canalisation d'évacuation : 0,40 m de diamètre.

Un index est scellé à l'intérieur du moine, au niveau du sommet de la dernière planche. Le sommet de cette dernière est situé 0,15 m plus bas que le sommet du moine et régule la hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau en exploitation normale, soit 1,90 m au droit du moine.

Lors d'une pluie centennale sur le plan d'eau, l'augmentation de la lame d'eau dans ce dernier est évaluée à 15 cm et le débit total à évacuer est évalué à 127 l/s. Le sommet du moine est situé 15 cm plus haut que le niveau d'eau ordinaire, soit à 2,05 m du fond de l'étang et à la cote 0,05 RL. L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau. Pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le moine est régulièrement entretenu et nettoyé (évacuation des embâcles...) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une pluie centennale) et la crête du barrage et des digues.

Les eaux rejetées par le moine (surverse et déversoir de crue) ont pour exutoire le nouveau cours d'eau dérivé.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 5-3 : Barrage et digue

Un barrage, d'une largeur de 3,00 m a minima, est créé au Sud-Ouest de la parcelle C 336, le long du chemin rural dit des Essards. La crête de l'ouvrage se situe à la cote 0,45 RL sur tout son linéaire.

Une digue, d'une largeur de 3,00 m, a minima, est créée à l'Ouest de la parcelle C 336. Cet ouvrage est prolongé en ligne droite jusqu'à la limite amont du plan d'eau. La crête de l'ouvrage se situe à la cote 0,45 RL sur tout son linéaire.

Ces ouvrages sont réalisés après la création du nouveau lit mineur en limite Ouest et la mise en dérivation des débits du cours d'eau présent dans l'emprise du plan d'eau.

Avant le début des travaux et durant tous les travaux, une barrière géotextile est installée le long du cours d'eau, sur tout le linéaire concerné par la construction de ces ouvrages hydrauliques.

Il n'y a pas d'importation sur site de matériaux. Ces derniers sont issus de l'excavation réalisée dans la partie Sud-Ouest de la parcelle C 336.

Le barrage et la digue sont construits, après décaissement de la couche de terre végétale, par tassement du fond de fouille et remblais des matériaux d'apport argileux par couches de 0,30 m, avec tassement après chaque couche.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 5-4 : Déplacement du cours d'eau et création du nouveau lit mineur

Article 5-4-1 : Réalisation

Les travaux relatifs à la dérivation du cours d'eau sont réalisés par déblai du terrain naturel, avant la construction du barrage et de la digue. Dès la fin des travaux relatifs à la création du nouveau lit mineur et avant la mise en dérivation des débits, une barrière géotextile est installée le long du cours d'eau, sur tout le linéaire concerné par la construction de ces ouvrages hydrauliques.

Le cours d'eau présent sur la parcelle C 336 est dérivé sur 99 mètres linéaires (ml) et la totalité de son débit transite dans le nouveau lit mineur pour rejoindre le lit originel au droit de l'ancien dalot de la voie ferrée. Le nouveau cours d'eau est créé à 10,00 m au minimum du plan d'eau. La largeur du nouveau lit mineur est de 0,50 m, au sein d'un lit majeur de 2,00 m de largeur. La pente des berges est de 30 % au maximum et la pente motrice est de 0,5 %.

Le profil en travers présente une forme « goutte d'eau », plus profond dans les extrados de méandres.

Le tracé du nouveau cours d'eau présente des méandres afin de lui permettre de trouver un profil d'équilibre. Une granulométrie propice au milieu est disposée dans le nouveau lit mineur. Ce substrat, composé de graves d'un diamètre inférieur à 30 mm, a une épaisseur de 0,10 m.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 3, 4 et 5).

Article 5-4-2 : Suivis

Un suivi morphologique sur le nouveau lit du cours d'eau est réalisé après chaque crue et durant le passage d'au moins 3 crues morphogènes. Ce suivi consiste en :

- l'évaluation de l'ajustement des profils en long et en travers ;
- l'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- le développement de la végétation rivulaire.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins 3 ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène. Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, l'évolution de son profil en long et sa qualité sédimentaire. Une recharge sédimentaire doit être envisagée en cas d'érosion régressive ou d'élargissement significatif du profil en travers.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 5-5 : Renaturation du cours d'eau à l'amont du plan d'eau

Article 5-5-1 : Réalisation

La renaturation du cours d'eau à l'amont du plan d'eau (parcelle C 336), sur environ 80 ml, est réalisée au titre de la compensation de destruction de zones humides.

Le nouveau lit mineur est réalisé à sec. La largeur du nouveau lit mineur est de 0,50 m, sa profondeur de 0,20 à 0,40 m. Le tracé du nouveau lit mineur présente des méandres de forte amplitude, de l'ordre de 15 fois la largeur du cours d'eau (soit un rapport de 7,50 m pour 0,50 m). La longueur d'onde est égale à 10 fois la largeur du cours d'eau, soit 5,00 m. Le profil en travers présente une forme « goutte d'eau », plus profond dans les extrados de méandres.

Une granulométrie propice au milieu est disposée dans le nouveau lit mineur. Ce substrat, composé de graves d'un diamètre inférieur à 30 mm, a une épaisseur de 0,10 m.

Après travaux, tous les débits du cours d'eau transitent dans ce nouveau linéaire.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 6).

Article 5-5-2 : Suivis

Un suivi morphologique sur le nouveau lit du cours d'eau est réalisé après chaque crue et durant le passage d'au moins 3 crues morphogènes. Ce suivi consiste en :

- l'évaluation de l'ajustement des profils en long et en travers ;
- l'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- le développement de la végétation rivulaire.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins 3 ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène. Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, l'évolution de son profil en long et sa qualité sédimentaire. Une recharge sédimentaire doit être envisagée en cas d'érosion régressive ou d'élargissement significatif du profil en travers.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 5-6 : Création d'une surface de zone humide

Article 5-6-1 : Réalisation

À titre compensatoire, une surface de zone de humide de 8000 m² est créée sur la parcelle C 339, attenante au plan d'eau.

Huit merlons de terre de 1,00 m de hauteur sont érigés sur toute la largeur de cette parcelle afin de créer huit terrasses. Le cœur de ces merlons est compacté sur 1,00 m de profondeur a minima.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 et 7).

Article 5-6-2 : Suivis

Des relevés pédologiques (sondages à la tarière) sont réalisés en février/mars et des relevés floristiques sont réalisés en mai/juin aux années N+1, N+2 et N+3. Dans le cas où les zones humides ne sembleraient pas totalement développées, des relevés pédologiques et floristiques sont réalisés à N+5 et N+10, selon les mêmes procédures et aux mêmes périodes que précédemment.

Ces suivis sont effectués par un bureau d'études tierce, n'étant pas intervenu lors de la constitution du dossier déposé et objet du présent arrêté. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les 3 mois suivant ces opérations de suivi.

Si à N+3, les conditions floristiques caractéristiques de zones humides ne sont pas remplies, le pétitionnaire doit proposer une autre compensation au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône. Cette nouvelle proposition fera alors l'objet d'un dépôt de dossier auprès du service concerné de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, pour instruction. Cette dernière se réserve le droit de faire de nouvelles prescriptions relatives à cette opération.

Article 5-7 : Inventaires avant travaux et suivis

Avant le démarrage des travaux, des inventaires sont réalisés et les résultats transmis à la Direction départementale des territoires. Ces inventaires sont relatifs à :

Article 5-7-1 : Chiroptères

Une expertise est réalisée sur la présence ou non de chiroptères à proximité et à l'intérieur du dalot en pierre de l'ancienne voie ferrée. Les résultats sont communiqués au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans un délai d'un mois après l'expertise réalisée et, dans tous les cas, au moins 15 jours avant le début des travaux. Le service Police de l'eau pourra, si nécessaire, faire des prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux.

Article 5-7-2 : Macro-invertébrés

Un état initial des macro-invertébrés est réalisé sur les portions n°1, n° 2 et n° 3 du cours d'eau (conformément au plan de l'*annexe 8*). Cet inventaire est réalisé conformément à la norme NF T90-333 et XP T90-388 (ou versions de norme en vigueur). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les 3 mois suivant l'opération.

Un nouvel inventaire doit être réalisé à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux, en respectant le même protocole et sur les portions du cours d'eau n°3, n° 4 et n° 5 (conformément au plan de l'*annexe 8*). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les 3 mois suivant l'opération.

Article 5-7-3 : Ichtyofaune

Un état initial de l'ichtyofaune est réalisé sur les portions n°1 et n° 3 du cours d'eau (conformément au plan de l'*annexe 8*). Les résultats sont transmis au service Police de

l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les 3 mois suivant l'opération.

Un nouvel inventaire doit être réalisé à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux, en respectant le même protocole et sur les portions du cours d'eau n° 3 et n° 4 (conformément au plan de l'*annexe 8*). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les 3 mois suivant l'opération.

Si l'état initial de l'ichtyofaune conclut à l'absence de poissons, il n'est pas exigé de nouvel inventaire à N+3 et à N+6, sauf si la colonisation du cours d'eau par des poissons est constatée par le service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ou par l'Agence française pour la biodiversité. Le service Police de l'eau pourra, sur demande justifiée du pétitionnaire, annuler ce suivi ichthyologique à N+3 et N+6.

Article 5-8 : Travaux

Article 5-8-1 : Période de réalisation des travaux

Les travaux relatifs à la mise en dérivation du cours d'eau doivent être réalisés en période d'étiage. Dans le cas où l'expertise réalisée conformément à l'article 5-7-1 du présent arrêté conclut à la présence de chiroptères, les travaux réalisés dans le périmètre du dalot de l'ancienne voie ferrée ainsi que la circulation des engins dans ce même périmètre ne sont autorisés que pendant les périodes de moindre risque pour ces individus, à savoir en mars et avril puis en septembre et octobre.

Article 5-8-2 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire transmet au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, pour validation, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'isolement du chantier ;
- les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté. Ces comptes-rendus sont envoyés dans les 5 jours au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône. En cas d'incident, le service Police de l'eau est informé immédiatement par le pétitionnaire par mail ou par téléphone.

À l'achèvement des travaux et **avant la mise en eau du plan d'eau**, le pétitionnaire en avise le service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, lequel lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

Article 5-8-3 : Mise en eau du plan d'eau

La mise en eau du plan d'eau est subordonnée à la délivrance de l'accord écrit du service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 5-9 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification du fond). La vase et la terre végétale sont écartées en début de travaux et remises en place à la fin. Elles sont stockées temporairement sur l'emprise de l'étang, en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une barrière en géotextile en limite de la zone de travaux est installée en rive gauche du cours d'eau avant le début des travaux et pendant la phase de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des zones humides .

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, les zones humides ou aux abords du cours d'eau.

Dès la mise en place de la canalisation du moine et jusqu'à l'achèvement total du moine, les rejets vers le cours d'eau sont neutralisés et l'eau chargée de laitance de ciment est contenue dans l'emprise du plan d'eau. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, **hors lit majeur du cours d'eau et hors zone humide**. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, notamment durant les travaux ;
 - faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisées conformément au dossier et aux documents du dossier déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 9).

Article 5-10 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées sont détaillées *en annexe 10* et pourront peupler le plan d'eau. Le cours d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole. Les espèces suivantes sont interdites : perche soleil, poisson-chat et écrevisse américaine.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-11 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqué et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 2ème catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée est installé dans le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau.

La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 5 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans la sur-profondeur invidangeable du plan d'eau. Ils sont récupérés à l'épuisette, au filet ou à la ligne. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

En cours d'exploitation, si un curage après vidange est nécessaire, le pétitionnaire procède, préalablement à cette opération, à une analyse des sédiments à évacuer et communique les résultats ainsi que la destination de ces boues au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône au moins un mois avant la réalisation du curage partiel ou total du plan d'eau. Le service Police de l'eau pourra, si nécessaire, faire des prescriptions spécifiques sur la gestion de ces boues.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la

santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vadans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Vadans.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

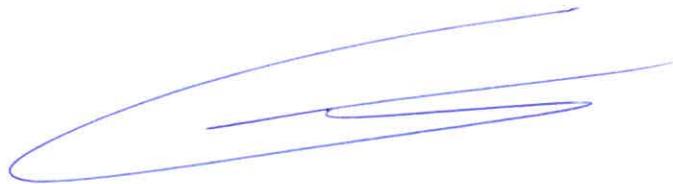
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

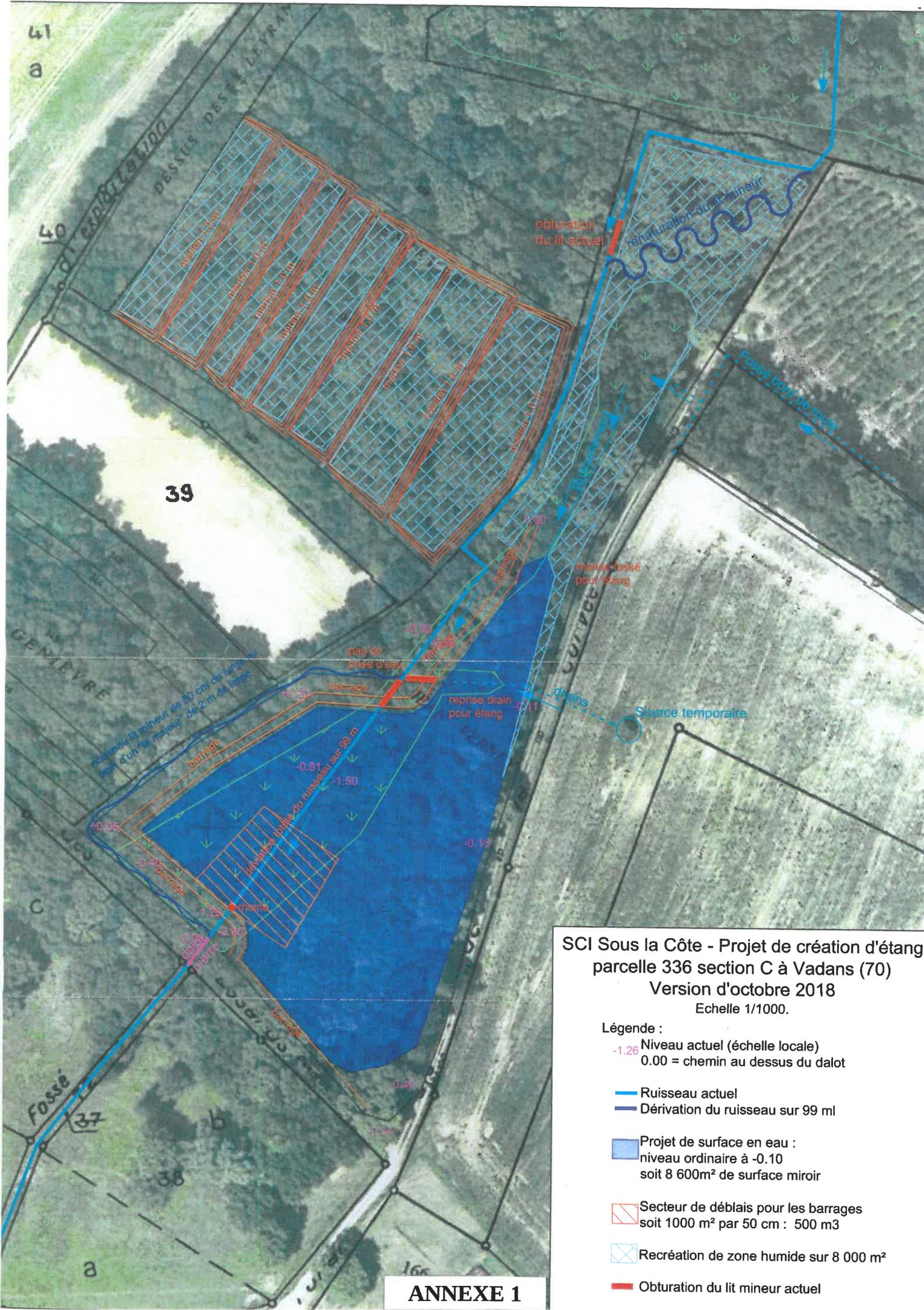
Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vadans, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AVR. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau,



Emmanuelle CLERC



SCI Sous la Côte - Projet de création d'étang
 parcelle 336 section C à Vadans (70)
 Version d'octobre 2018
 Echelle 1/1000.

Légende :
 -1.26 Niveau actuel (échelle locale)
 0.00 = chemin au dessus du dalot

- Ruisseau actuel
- Dérivation du ruisseau sur 99 ml
- Projet de surface en eau :
niveau ordinaire à -0.10
soit 8 600m² de surface miroir
- Secteur de déblais pour les barrages
soit 1000 m² par 50 cm : 500 m³
- Recréation de zone humide sur 8 000 m²
- Obturation du lit mineur actuel

SCI Sous la Côte - Projet de création d'étang
 parcelle 336 section C à Vadans (70)
 Détail des ouvrages de sorties - octobre 2018

Coupe de principe longitudinale du moine 1/66°

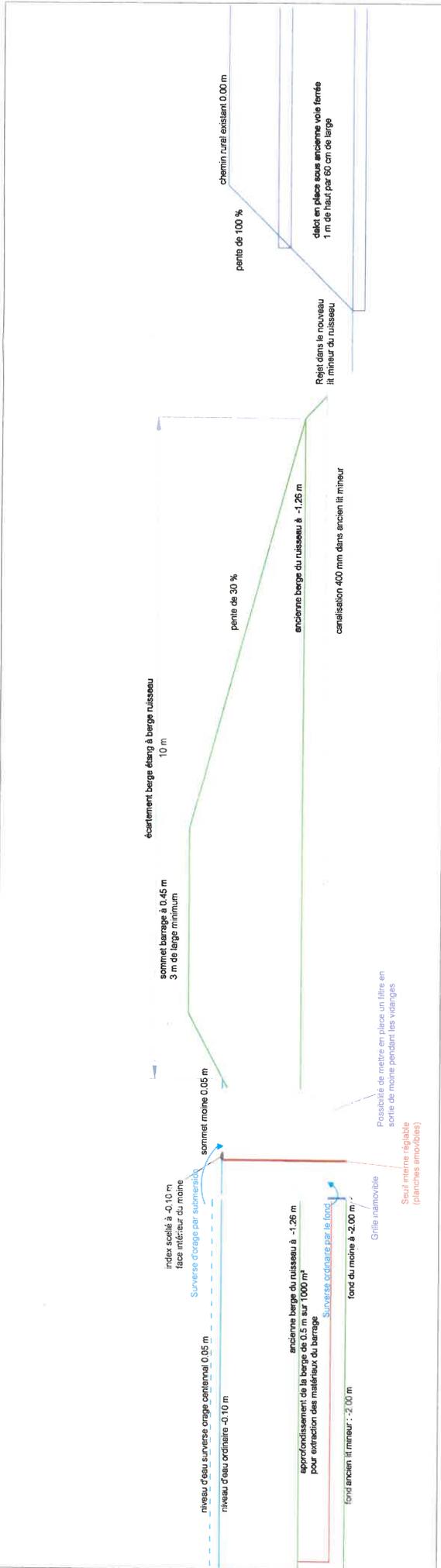
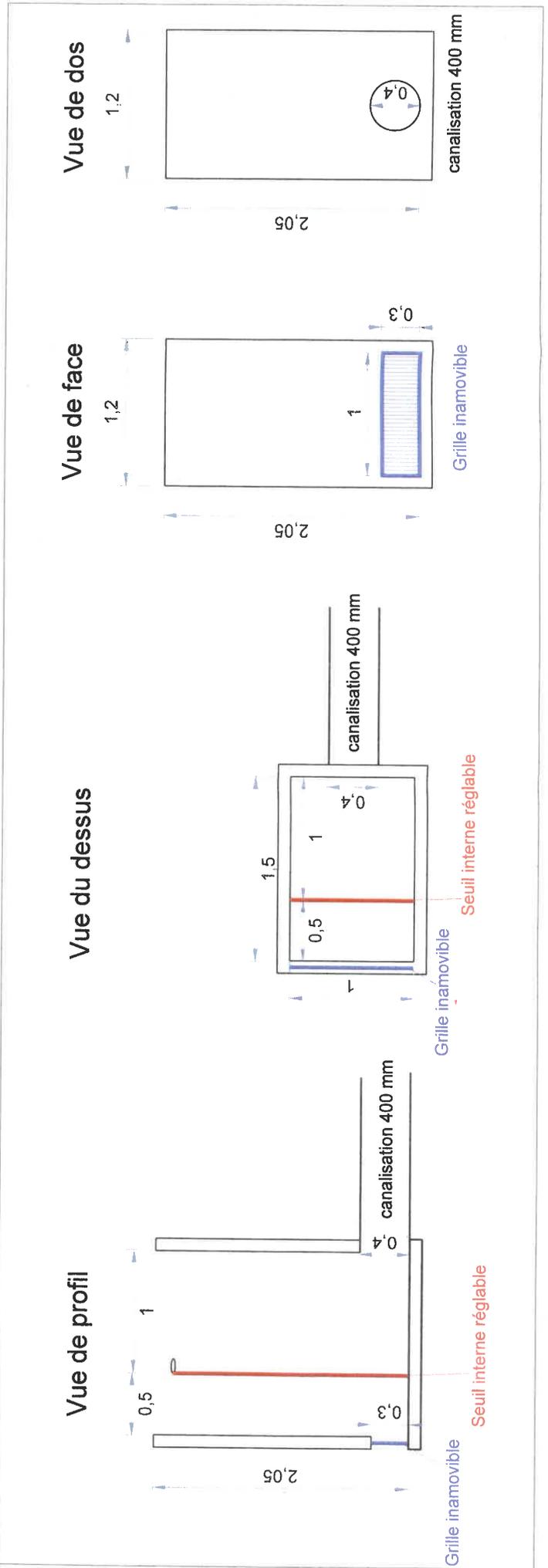
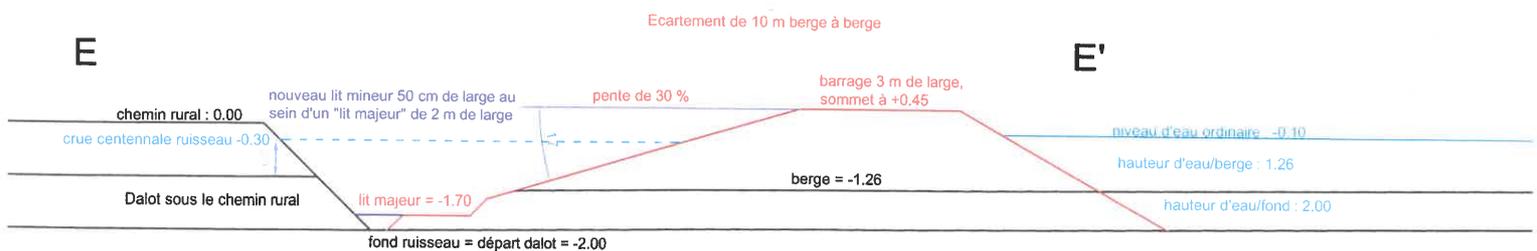
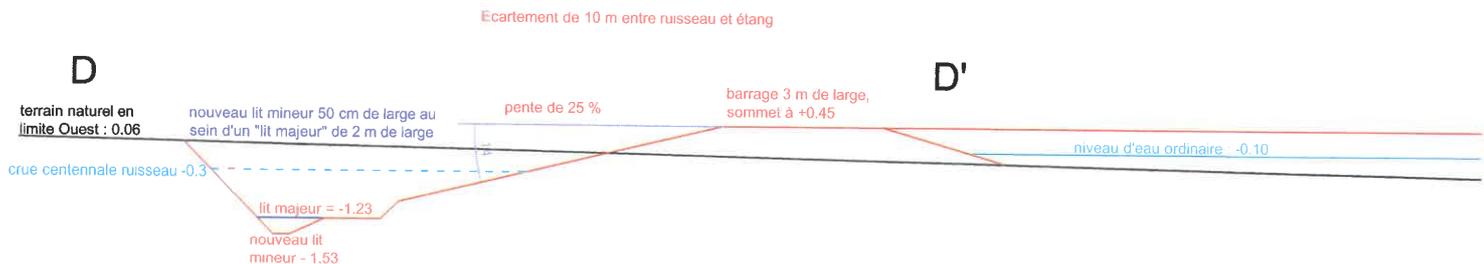
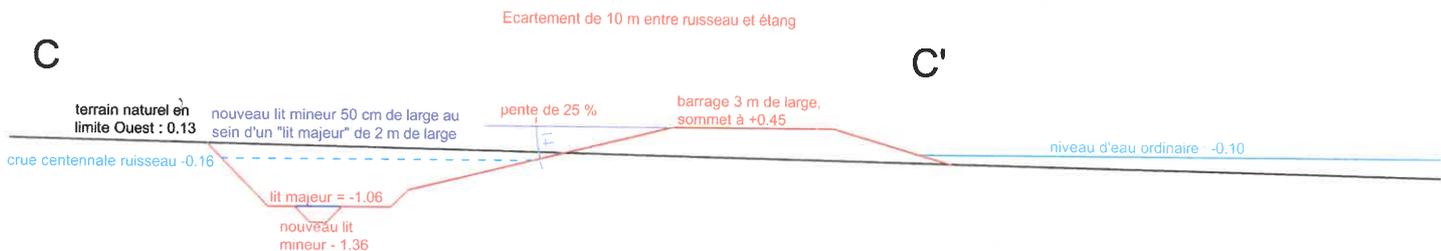
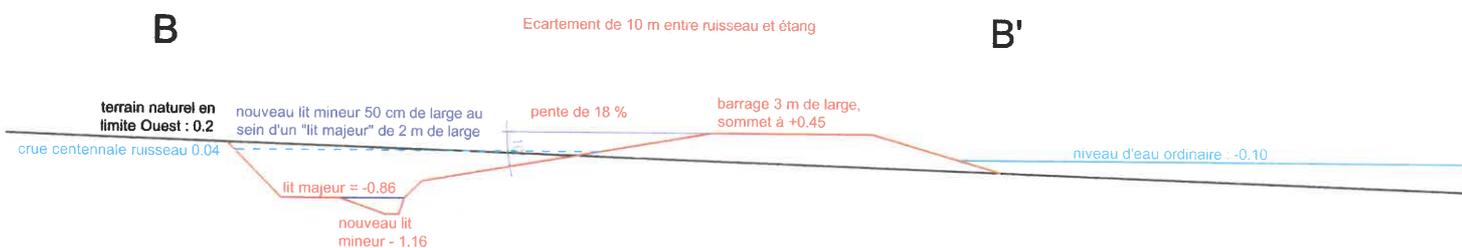
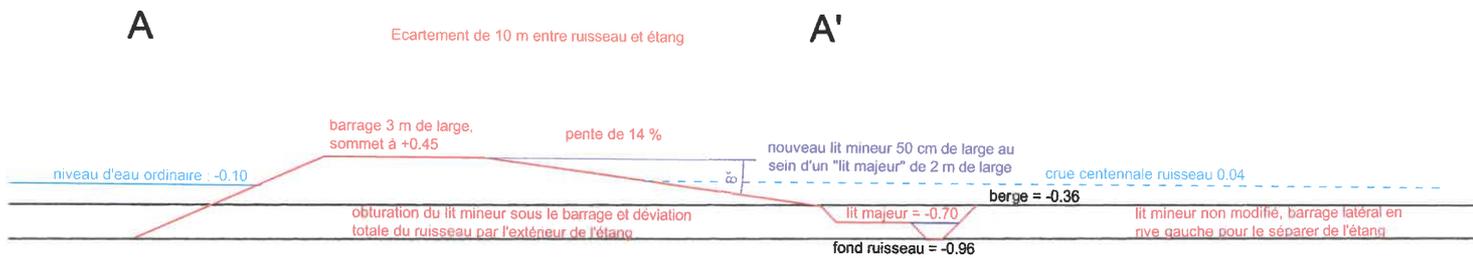


Schéma côté du moine 1/33°

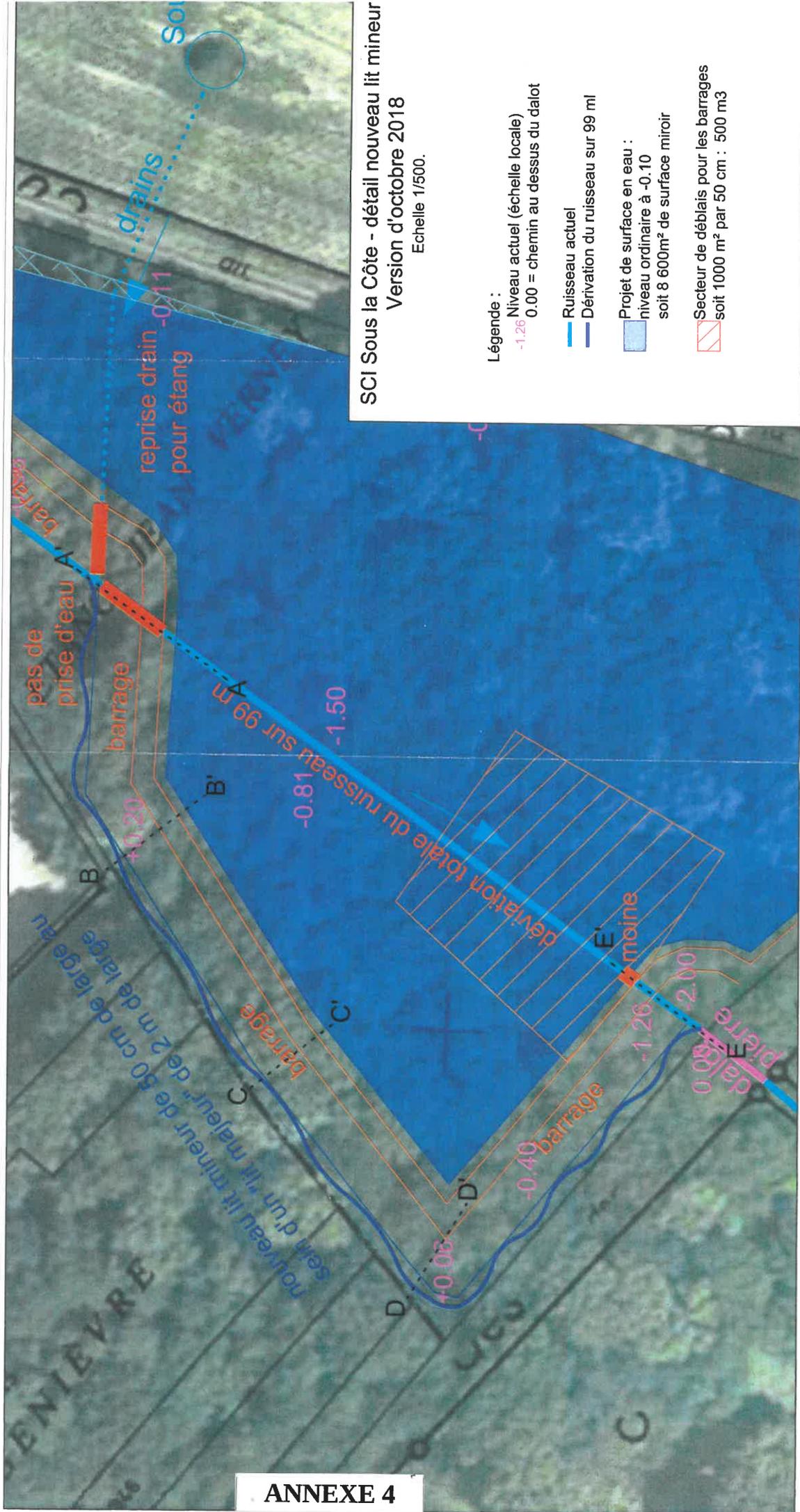
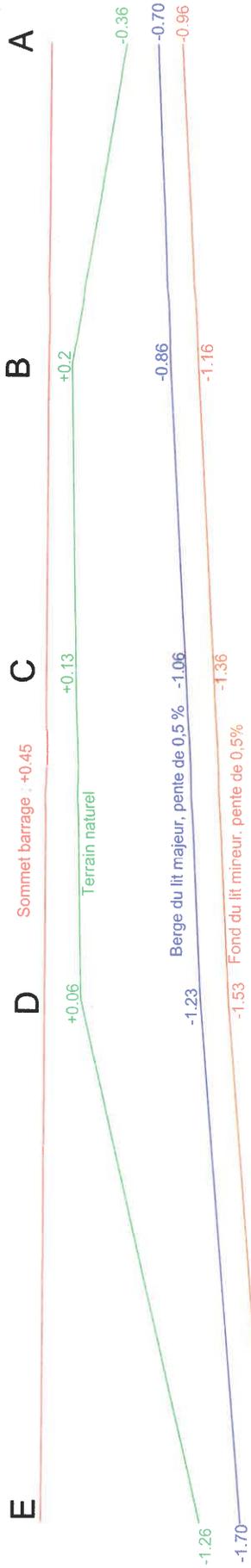


Sections du nouveau lit mineur le long de l'étang au 1/100 :

version d'octobre 2018



Profil en long du nouveau lit mineur. Echelle verticale 1/50, échelle horizontale 1/500 :



SCI Sous la Côte - détail nouveau lit mineur
Version d'octobre 2018
Echelle 1/500.

- Légende :**
- 1.26 Niveau actuel (échelle locale)
 - 0.00 = chemin au dessus du dalot
 - Ruisseau actuel
 - Dérivation du ruisseau sur 99 ml
 - Projet de surface en eau :
niveau ordinaire à -0.10
soit 8 600m² de surface miroir
 - Secteur de déblais pour les barrages
soit 1000 m² par 50 cm : 500 m³

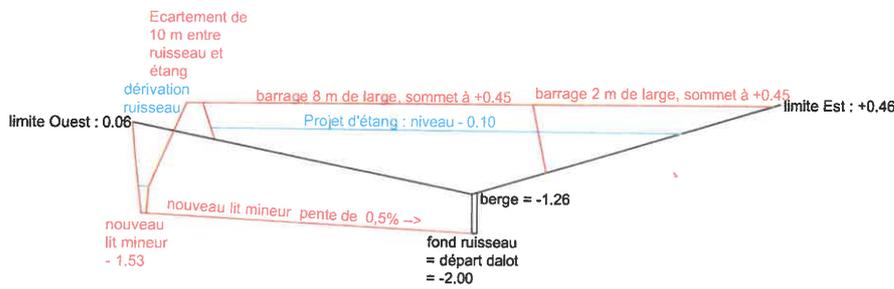
SCI Sous La Côte - Projet de création d'étang
 parcelle 336 section C à Vadans (70)
 version d'août 2018

Echelle verticale 1/100 - Echelle horizontale 1/1000

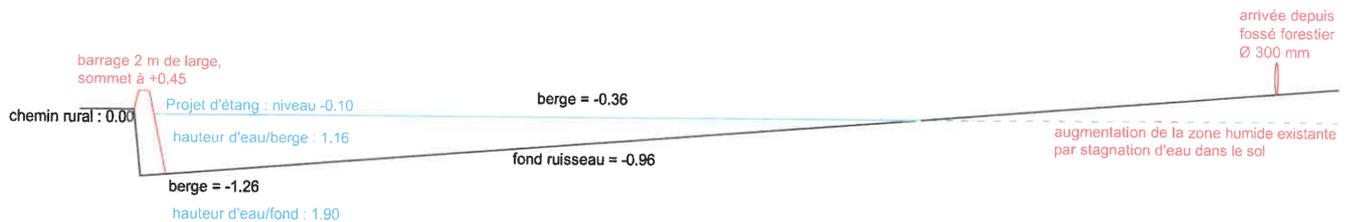
Coupe en long rive droite



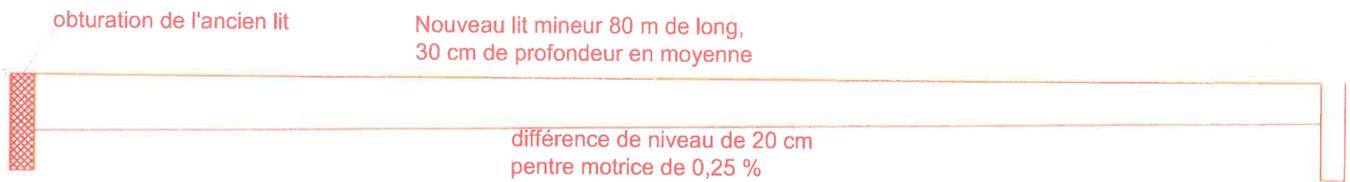
Coupe en travers



Coupe en long rive gauche

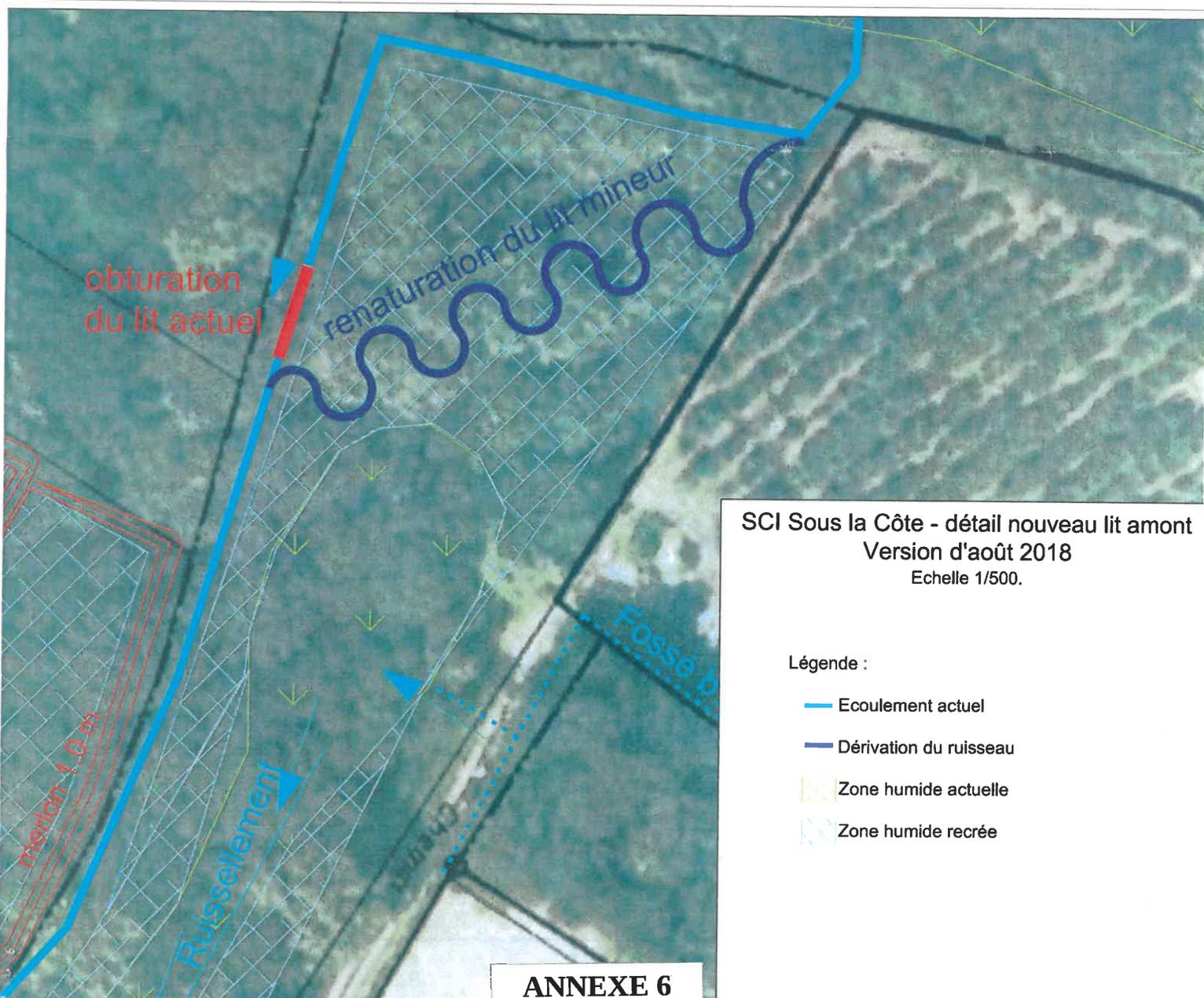
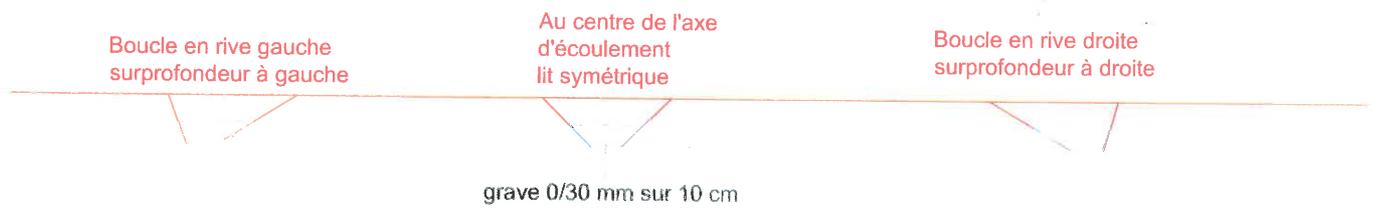


Profil en long du nouveau lit mineur. Echelle verticale 1/40, échelle horizontale 1/400 :



Sections du nouveau lit mineur amont au 1/40 :

Nouveau lit mineur 60 cm de large, 30 cm de profondeur



SCI Sous la Côte - Projet de création d'étang parcelle 336 section C à Vadans (70)

Détail de la compensation zones humides sur la parcelle 339 - août 2018

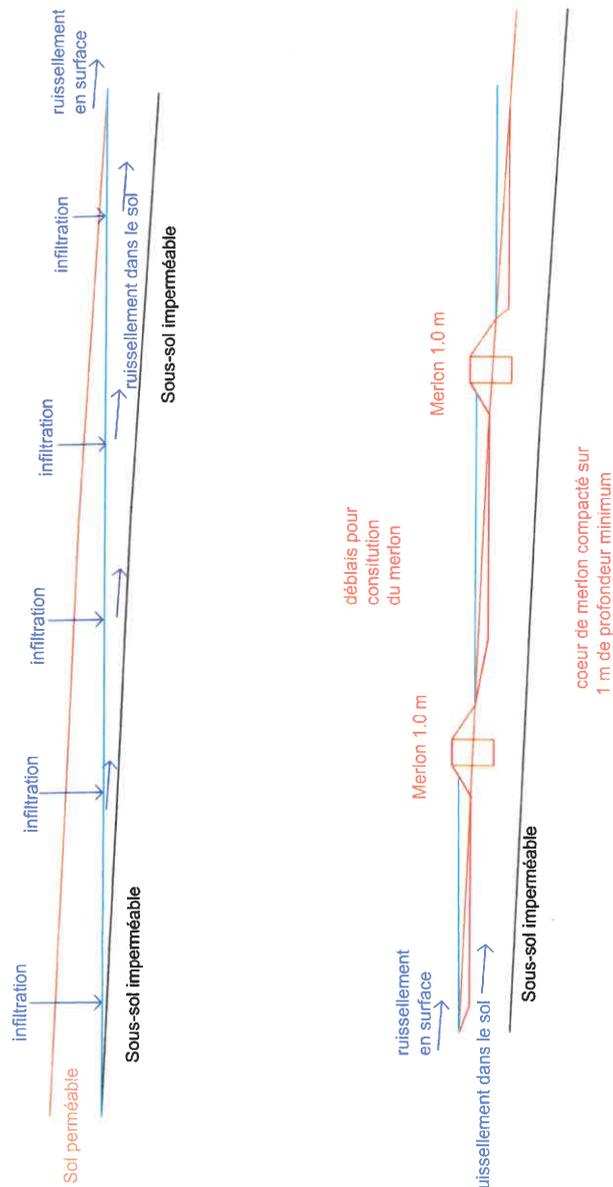
Principe de fonctionnement de la compensation échelle 1/200

A l'automne, les précipitations d'infiltrent dans le sol, mais finissent par ruisseler lentement dans le sol à la surface du sous-sol imperméable.

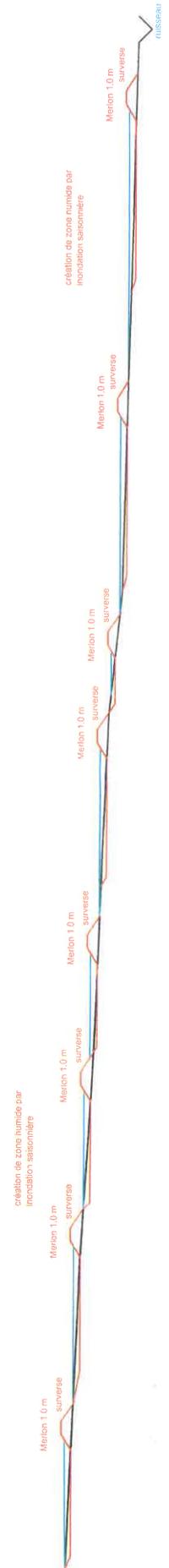
L'eau dans le sol finit par former une nappe qui gêne les infiltrations et entraîne des ruissellements en surface.

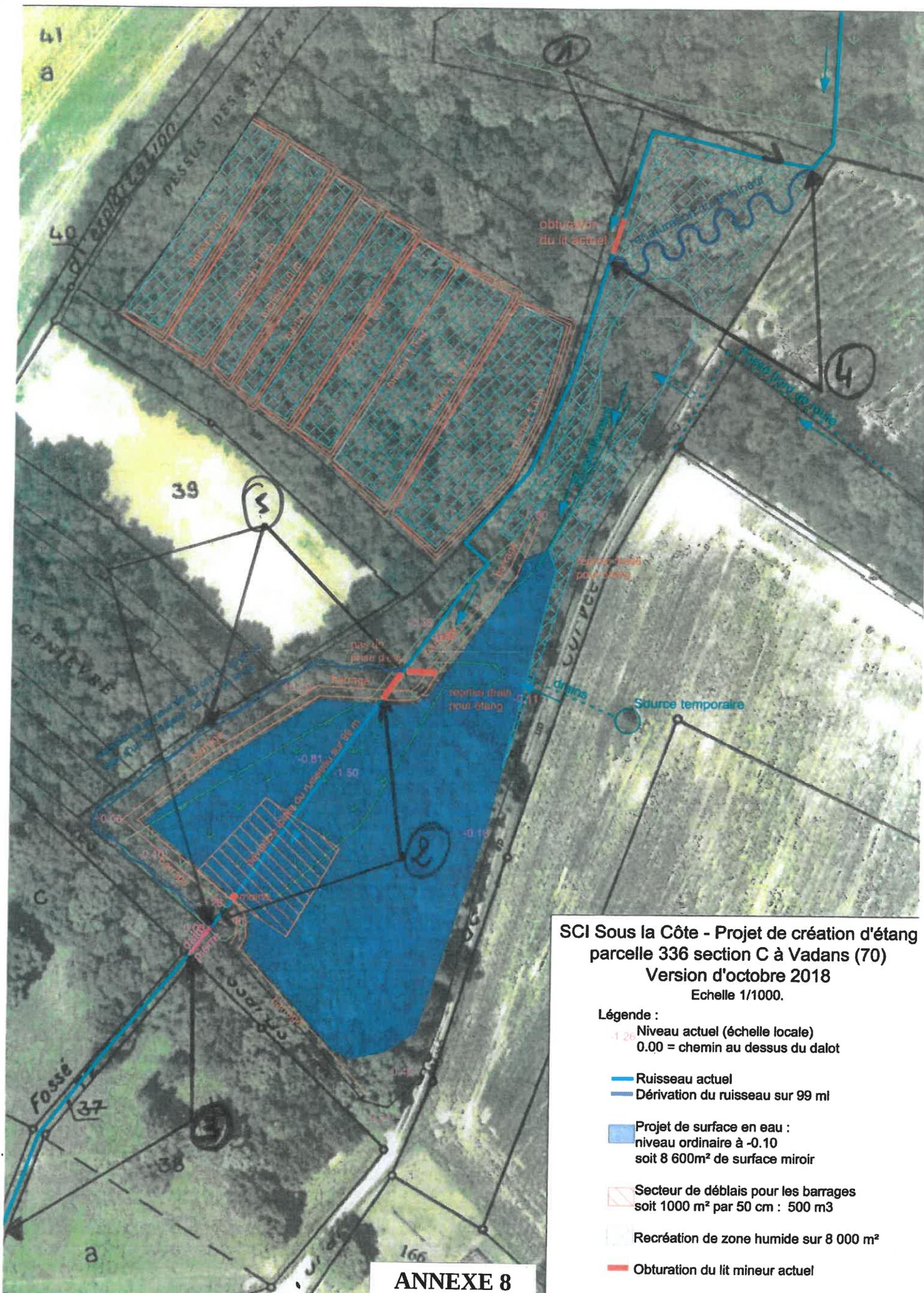
Le principe de la compensation est de retenir ces ruissellements en créant par déblais remblais des terrasses successives.

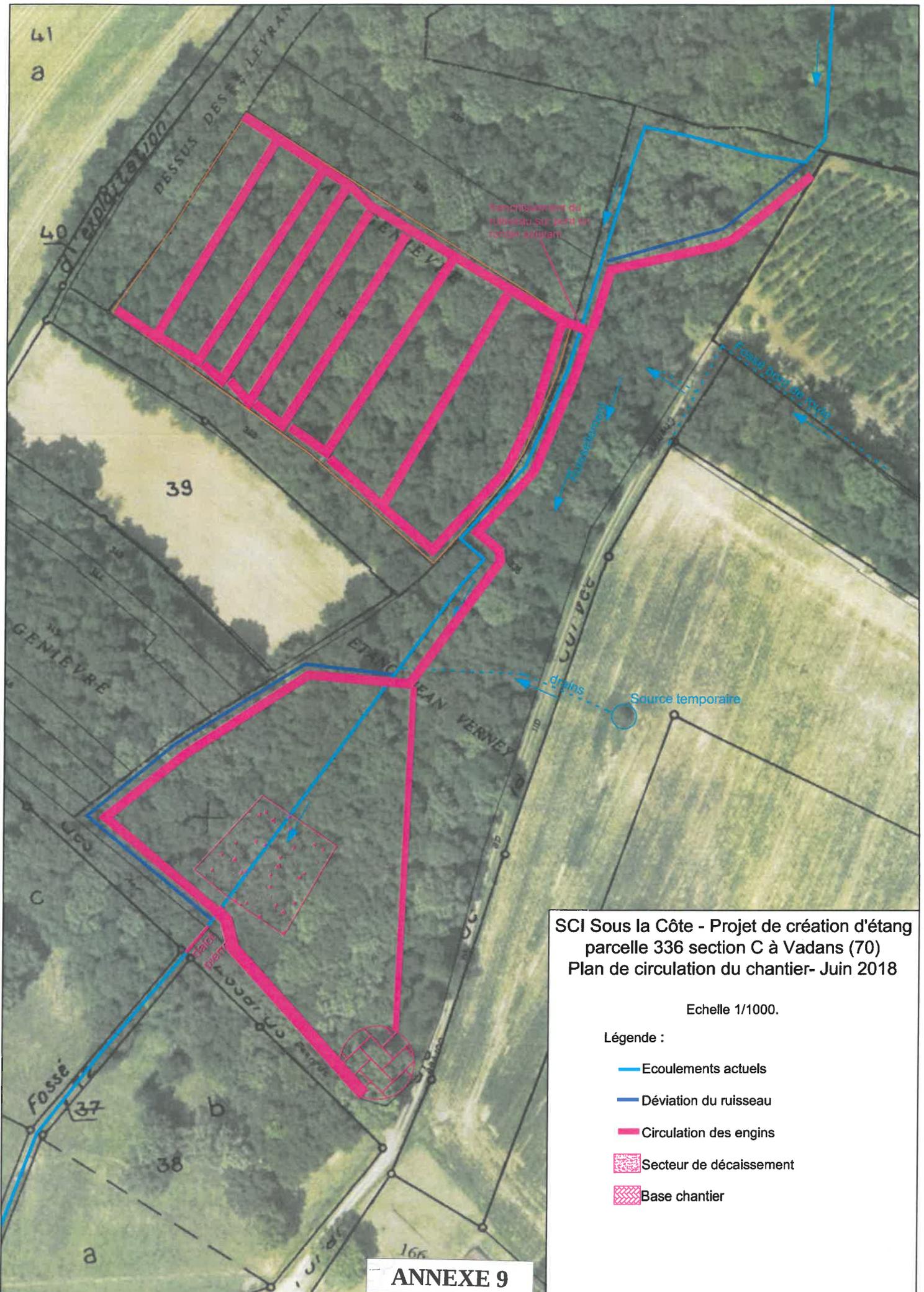
Par ailleurs, le compactage du sol au niveau du merton va diminuer la perméabilité du sol et limiter aussi les ruissellements dans le sol, favorisant les stagnations en surface.



Coupe en long compensation zone humide parcelle 339 échelle 1/333







**Liste exhaustive des espèces susceptibles d'être introduit dans les eaux de première catégorie
(Espèces représentées listées par l'arrêté du 17 décembre 1985, moins les espèces interdites par
l'article R432-5 du code de l'Environnement)
Les individus devront être issus de piscicultures agréées.**

POISSONS	
<p>Famille des Acipensérédés : <i>Acipenser sturio</i> : esturgeon.</p> <p>Famille des Clupéidés ; <i>Alosa alosa</i> : grand alose ; <i>Alosa fallax</i> : alose feinte.</p> <p>Famille des Salmonidés : <i>Salmo salar</i> : saumon atlantique ; <i>Salmo trutta f. fario</i> : truite de rivière ; <i>Salmo trutta f. trutta</i> : truite de mer ; <i>Salmo trutta f. lacustris</i> : truite de lac ; <i>Salmo trutta macrostigma</i> : truite à grosses taches ; <i>Salmo gairdneri</i> : truite arc-en-ciel ; <i>Hucho hucho</i> : huchon ; <i>Salvelinus alpinus</i> : omble chevalier ; <i>Salvelinus fontinalis</i> : omble de fontaine (saumon de fontaine) ; <i>Salvelinus namaycush</i> : cristivomer ; <i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun ; <i>Coregonus spp</i> : corégones.</p> <p>Famille des Esocidés : <i>Esox lucius</i> : brochet</p> <p>Famille des Umbridés ; <i>Umbra pygmea</i> : ombre pygmé.</p> <p>Famille des Cyprinidés : <i>Cyprinus carpio</i> : carpe ; <i>Carassius carassius</i> : carassin ; <i>Carassius auratus</i> : carassin doré ; <i>Barbus barbus</i> : barbeau fluviatile ; <i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional ; <i>Gobio gobio</i> : goujon ; <i>Tinca tinca</i> : tanche ; <i>Chondrostoma nasus</i> : hotu ; <i>Chondrostoma toxostoma</i> : toxostome ; <i>Abramis brama</i> : brème ; <i>Blicca bjoerkna</i> : brème bordelière ; <i>Rutilus rutilus</i> : gardon ; <i>Scardinius erythrophthalmus</i> : rotengle ; <i>Rhodeus sericeus</i> : bouvière ; <i>Alburnoïdes bipunctatus</i> : spirilin ; <i>Alburnus alburnus</i> : ablette ; <i>Leucaspis delineatus</i> : able de Heckel ; <i>Leuciscus cephalus</i> : chevaine ; <i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : chevaine cabeda ; <i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise ; <i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : vandoise rostrée ; <i>Leuciscus (Telestes) souffia</i> : blageon ; <i>Leuciscus (Idus) idus</i> : ide melanote ; <i>Phoxinus phoxinus</i> : vairon.</p> <p>Famille des Cobitidés : <i>Misgurnus fossilis</i> : loche d'étang ; <i>Nemacheilus barbatulus</i> : loche franche ; <i>Cobitis taenia</i> : loche de rivière.</p> <p>Famille des Siluridés : <i>Silurus glanis</i> : silure glane</p> <p>Famille des Anguillidés : <i>Anguilla anguilla</i> : anguille.</p> <p>Famille des Gasterosteidés ; <i>Gasterosteus aculeatus</i> : épinoche ; <i>Pungitius pungitius</i> : épinochette.</p> <p>Famille des Cyprinodontidés : <i>Aphanius iberus</i> : aphanus d'Espagne ; <i>Valencia hispanica</i> : cyprinodonte de Valence.</p>	<p>Famille des Poecilidés : <i>Gambusia affinis</i> : gambusie.</p> <p>Famille des Mugilidés : <i>Mugil cephalus</i> : mulot cabot ; <i>Liza ramada</i> : mulot porc ; <i>Liza aurata</i> : mulot doré ; <i>Chelon labrosus</i> : mulot à grosse lèvres.</p> <p>Famille des Athérinidés : <i>Atherina boyeri</i> : athérine ; <i>Atherina presbyter</i> : prêtre.</p> <p>Famille des Gadidés : <i>Lota lota</i> : lote de rivière.</p> <p>Famille des Centrarchidés ; <i>Ambloplites rupestris</i> : crapet des roches ; <i>Micropterus salmoides</i> : black-bass à grande bouche <i>Micropterus dolomieu</i> : black-bass à petite bouche</p> <p>Famille des Percidés : <i>Gymnocephalus cernua</i> : grémille ; <i>Perca fluviatilis</i> : perche ; <i>Stizostedion lucioperca</i> : sandre <i>Zingel asper</i> : apron.</p> <p>Famille des Blenniidés : <i>Blennius fluviatilis</i> : blennie.</p> <p>Famille des Cottidés : <i>Cottus gobio</i> : chabot.</p> <p>Famille des Pleuronectidés : <i>Platichthys flesus</i> : flet.</p> <p>Famille des Serranidés : <i>Dicentrarchus labrax</i> : loup ou bar.</p> <p>Famille des Osméridés : <i>Osmerus eperlanus</i> : éperlan.</p> <p>Famille des Cyclostomes ; <i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie fluviatile ; <i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer ; <i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.</p> <p>GRENOUILLES</p> <p>Famille des Ranidés : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorsatti</i> : grenouille d'Honnorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessons ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana groupe esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p> <p>CRUSTACES COMESTIBLES</p> <p>Famille des Astacidés : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p>